

Décision n° 2022-021/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 2022041/PR/BF 2022 22 00, signé le 30 juin 2022 à Lomé en République togolaise, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel de la phase 3 du Projet d'Appui au Développement des Economies Locales du Burkina Faso (PADEL)

Le Conseil constitutionnel,

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Charte de la Transition ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la lettre n° 022- 2064/PM/SG/DGPJ/ba du 18 août 2022, du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 2022041/PR/BF 2022 22 00, signé le 30 juin 2022 à Lomé en République togolaise, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel de la phase 3 du Projet d'Appui au Développement des Economies Locales du Burkina Faso;

**Vu** l'Accord de prêt n° 2022041/PR/BF 2022 22 00, signé le 30 juin 2022 à Lomé en République togolaise, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel de la phase 3 du Projet d'Appui au Développement des Economies Locales du Burkina Faso ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 022- 2064/PM/SG/DGPJ/ba du 18 août 2022, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 19 août 2022 sous le numéro 16,

le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt susvisé ; qu'il justifie le choix de la procédure d'urgence par le besoin d'accomplir les formalités de ratification dans les délais requis, soit 120 jours à compter du 30 juin 2022, date de signature de l'Accord de financement ;

### **Sur la régularité de la saisine**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation » ; que les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

### **Sur l'urgence**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel «... statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

### **Sur la conformité à la Constitution**

**Considérant** que le Burkina Faso a sollicité et obtenu auprès de la Banque Ouest Africaine de Développement un prêt d'un montant de quinze milliards (15 000 000 000) de francs CFA pour le financement partiel de la phase 3 du Projet d'Appui au Développement des Economies Locales du Burkina Faso; que ledit prêt servira au renforcement des capacités techniques de deux mille (2000) Unités de production informelle (UPI) (ci-après dénommé le « Projet »), tel que décrit en Annexe 1 ;

**Considérant** que l'Accord comprend un préambule, onze articles numérotés de I à XI et 6 annexes numérotées de 0 à 5.

**Considérant** que l'Accord de Prêt n° 2022041/PR/BF 2022 22 00, conclu le 30 juin 2022 à Lomé en République togolaise, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement, pour le financement partiel de la phase 3 du Projet d'Appui au Développement des Economies Locales du Burkina Faso, a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Seglaro Abel SOME, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et, pour le compte de la Banque Ouest Africaine de Développement, par monsieur Moustapha Ben BARKA, Vice-président, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord de financement susvisé n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

### **D é c i d e :**

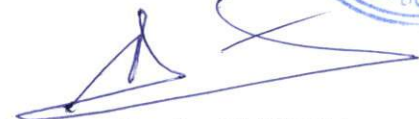
**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord de prêt n° 2022041/PR/BF 2022 22 00, signé le 30 juin 2022 à Lomé en République togolaise, entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel de la phase 3 du Projet d'Appui au Développement des Economies Locales du Burkina Faso (PADEL), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel, en sa séance du 25 Août 2022 où siégeaient :



Monsieur Bouraïma CISSE



Monsieur Larba YARGA



Madame SOW/SO Sophie

**Président**

**Membres**

*[Signature]*

Monsieur Moctar TALL

*[Signature]*

Monsieur KERE Idrissa

*[Signature]*

Monsieur OUATTARA Balamine



Assistés de Monsieur Daouda SAYADOGO, Secrétaire général.